

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER

N° 2024-153

ARRETE DU MAIRE
INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES AIRES
D'ACCUEIL DU TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Gilles VINCENT, Maire de SAINT MANDRIER SUR MER,

- VU la Loi n° 2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le CGCT et notamment ses articles L2212-1 et L 2212-2 ;
- VU le Code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;
- VU le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du département du Var adopté le 17 avril 2003, révisé pour la période 2012-2018 ;
- CONSIDERANT que deux aires d'accueil des gens du voyage et une aire de grand passage ont été aménagées par Toulon Provence Méditerranée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM),
- CONSIDERANT que l'arrêté par lequel le président de la Communauté d'Agglomération TPM a renoncé au transfert des pouvoirs de police pour l'ensemble des communes membres a été pris le 3 novembre 2023,
- CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prendre un nouvel arrêté municipal postérieur à la date du 3 novembre 2023.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°116-2017 du 21 avril 2017.

ARTICLE 2 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT MANDRIER SUR MER en dehors des aires d'accueil des gens du voyage et de l'aire de grand passage aménagées par TPM suivantes :

- l'aire d'accueil de la Millone située au 191, Rue d'Ollioules - 83140 SIX FOURS LES PLAGES
- l'aire d'accueil de la Chaberte située au 1366 RD97 - 83130 LA GARDE ;
- l'aire de grand passage située au lieu-dit l'Estalle - 83260 LA CRAU.

ARTICLE 3 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

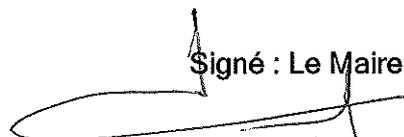
ARTICLE 4 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du codé pénal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commissaire Principal de Police de la Circonscription Saint Mandrier s/Mer - La Seyne s/ Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à SAINT MANDRIER, le 6 mai 2024.

Signé : Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal crossbar.

Gilles VINCENT